AVS / AI : prestations complémentaires

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Générations : aînés

Band (Jahr): 32 (2002)

Heft 1

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-828003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

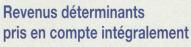
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

AVS/AI

Prestations complémentaires

Dans la rubrique de décembre 2001, nous vous avons indiqué que le montant de la prestation complémentaire (PC) annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants et nous avons décrit ce que sont les dépenses reconnues. Voyons ce qu'il en est des revenus déterminants.



Les rentes de l'AVS ou de l'AI, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance accident, de l'assurance militaire et des assurances sociales étrangères.

Les revenus de la fortune mobilière et immobilière, tels qu'intérêts, gains tirés de location ou de souslocation, affermage ou usufruit.

Un quinzième de la fortune nette, ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui sont à domicile, dans la mesure où elle dépasse Fr. 25000.- pour les personnes seules, Fr. 40 000.- pour les couples et Fr. 15000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui vivent dans un home ou un établissement hospitalier, les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence d'un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en compte comme revenu. Tous les cantons romands, sauf Genève et Valais, ont fait usage de cette compétence. Si le bénéfi-

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

GÉNÉRATIONS, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne ciaire de PC ou une autre personne comprise dans le calcul de la PC est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à Fr. 75 000.— (Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais) ou Fr. 100 000.— (Jura et Vaud) entre en considération au titre de la fortune.

La valeur locative du logement. Les pensions alimentaires reçues.

Les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de tout autre convention analogue.

Les revenus acquis en remplacement, tels que les indemnités journalières des caisses maladie, de l'AI, de l'assurance chômage ou de l'assurance accidents.

Les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Il s'agit, par exemple, de tenir compte des intérêts qui auraient pu être encaissés si de l'argent liquide avait été placé sur un carnet d'épargne ou des intérêts qui auraient dû être exigés sur un prêt qu'un bénéficiaire PC a fait. Si le requérant a renoncé à une part de fortune, cette part doit être prise en compte entièrement au 1er janvier de l'année qui suit celle du dessaisissement, puis elle est réduite de Fr. 10000. - chaque année subséquente, au plus tôt à partir du 1er janvier 1990.

Revenus déterminants pris en compte partiellement

Il s'agit de ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative. Après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1000.— pour une personne seule ou Fr. 1500.— pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers.

Exceptions

Le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de la famille englobés dans le calcul de la PC est intégralement pris en compte.

Le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré. Pour les invalides de moins de 60 ans, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction du degré d'invalidité. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable pour les invalides travaillant dans un atelier protégé et pour ceux qui sont devenus invalides sans avoir précédemment exercé d'activité lucrative (par exemple les femmes au foyer).

Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfant mineur, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction de leur âge, et cela jusqu'à ce qu'elles aient 60 ans.

Revenus non pris en compte

Les aliments fournis par les proches. Les prestations d'aide sociale.

Les prestations provenant de personnes ou d'institutions publiques ou privées ayant manifestement un caractère d'assistance.

Les allocations pour impotents (sauf en cas de séjour dans un home).

Les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction.

Guy Métrailler

Dans la rubrique du mois de février, nous illustrerons toutes les informations données en décembre 2001 et en janvier 2002 au moyen d'exemples de calcul de PC.